

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-005-10Z

Un arrêté modifiant l'arrêté municipal N° A-005 du Village de Cap-Pelé

ATTENDU QUE le Conseil du Village de Cap-Pelé a déterminé qu'il est dans l'intérêt public de modifier l'arrêté pour les fins suivantes:

- modifier le zonage des propriétés identifiées par le numéro 70318753, 70318761, 70318704, 70318688, 70318662, 70318647, 70318621, 70318605, 70318597, 70318571, 70318555, 70318548, 70318506, 70318464, 70318373, 70318381, 70318399, 70318407, 70318415, 70318423, 70318431, 70318449, 70318456, 70318472, 70318480, 70318498, 70318514, 70318522, 70318530, 70318563, 70318589, 70318613, 70318639, 70318654, 70318670, 70318696, 70318712, 70318720, 70318738 et 70318746, situées sur l'allée des chalets à Cap-Pelé, de la zone projet d'aménagement (PA) à la zone d'aménagement intégré (AI) avec termes et conditions indiquant ce que les propriétaires de chalets peuvent et ne peuvent pas faire.

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de Cap-Pelé, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme* de la province du Nouveau-Brunswick, adopte ce qui suit :

- I. L'article (5) de l'arrêté municipal N° A-005 est supprimé et remplacé par un nouvel article qui se lit comme suit :
 - 5 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones tel qu'il est indiqué sur la carte jointe en annexe A, intitulée « Carte de zonage de Cap-Pelé » et datée du 25 septembre 2007 et révisée mai 2009 : modifiée par l'annexe « A-1Z », datée du 14 janvier 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-2Z », datée du 20 mai 2010, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-3Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-4Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-5Z », datée du 27 avril 2011, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-6Z », datée de juillet 2012, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-7Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-8Z », datée de juin 2013, intitulée « Modifications au zonage »; modifiée par l'annexe « A-9Z », datée d'octobre 2013, intitulée « Modifications au zonage »; et modifiée par l'annexe « A-10Z », datée de novembre 2013, intitulée « Modifications au zonage ».
- II. Tout aménagement dans la superficie identifiée en Annexe « A-10Z » doit répondre aux exigences établies en Annexe « A-10ZC ».
- III. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption définitive.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) le ____^e jour du mois _____ 2014.

DEUXIÈME LECTURE (par son titre et en son entier) le ____^e jour du mois _____ 2014.

TROISIÈME LECTURE (par son titre) et ADOPTION le ____^e jour du mois _____ 2014.

Mme Debbie Dodier, mairesse

M. Stéphane Dallaire, Greffier/Secrétaire municipal

(sceau de la municipalité)

ANNEXE « A-10ZC »

RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39
DE LA LOI SUR L'URBANISME

Proposée par : _____

Appuyée par : _____

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Parc de l'Aboiteau a fait une demande de modification au zonage pour les propriétés identifiées par le numéro 70318753, 70318761, 70318704, 70318688, 70318662, 70318647, 70318621, 70318605, 70318597, 70318571, 70318555, 70318548, 70318506, 70318464, 70318373, 70318381, 70318399, 70318407, 70318415, 70318423, 70318431, 70318449, 70318456, 70318472, 70318480, 70318498, 70318514, 70318522, 70318530, 70318563, 70318589, 70318613, 70318639, 70318654, 70318670, 70318696, 70318712, 70318720, 70318738 et 70318746, situées sur l'allée des chalets à Cap-Pelé, de la zone projet d'aménagement (PA) à la zone d'aménagement intégré (AI) avec termes et conditions indiquant ce que les propriétaires des chalets peuvent et ne peuvent pas faire.

ET CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a approuvé cette demande sujette à des conditions,

QU'IL EST RÉSOLU QUE

1. Nonobstant de toutes autres dispositions au contraire, le terrain, les bâtiments et les constructions à l'Annexe « A-10Z » sont soumis aux conditions suivantes :
 - a) La propriété à être rezonée est telle que spécifiée à l'annexe A-10Z de cet arrêté.
 - b) Toute expansion au site ou tout autre usage sera assujéti à un rezonage en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'urbanisme*.
 - c) Tout bâtiment futur sur le site devra obtenir un permis d'aménagement / construction et être en conformité avec le plan rural et le Code du bâtiment en vigueur au moment de l'application.
 - d) Aucune roulotte, maison-mobile et tente ne peuvent s'installer sur les terrains.
 - e) Aucune affiche ou enseigne ne peut être installée sauf en conformité avec section 35.1(3) de la partie C de l'arrêté du plan rural du Village de Cap-Pelé.
 - f) Seulement les animaux domestiques familiers sont permis tel que le chat et le chien uniquement. Aucun élevage d'animaux n'est permis sur les lieux. Les animaux ne peuvent pas se rendre sur les propriétés avoisinantes. Les animaux doivent être attachés en tout temps lorsqu'ils sont à l'extérieur.
 - g) Aucun usage commercial n'est permis sauf la location de chalets.
 - h) Aucun bac à ordures n'est permis à l'extérieur du chalet.
 - i) L'auvent sur les chalets n'est pas permis.
 - j) Les agrandissements aux chalets sont seulement permis en hauteur (2 étages maximum) et l'empreinte ne doit pas augmenter sauf ce qui est indiqué à l'Annexe B, à l'Annexe C, à l'Annexe D à l'Annexe E et à l'Annexe F. Le bâtiment ne pourra être agrandi qu'à condition que l'agrandissement ne réduise pas l'élévation existante du bâtiment.
 - k) Aucun entreposage de vieilles voitures ou de matériaux de construction n'est permis en tout temps.

- l) Les feux extérieurs sont seulement permis avec un foyer de propane.
 - m) Tout aménagement paysagiste ne doit pas déranger la coupe de gazon et le déblaiement de la neige.
 - n) Un maximum de 3 arbres peut être planté sur chaque terrain.
2. Sous réserve des conditions énumérées à l'article 1 de la présente résolution, les dispositions prévues à la zone AI aménagement intégré de l'arrêté du plan rural du Village de Cap-Pelé s'appliquent mutatis mutandis.

Village de Cap-Pelé

(Secrétaire-greffier)

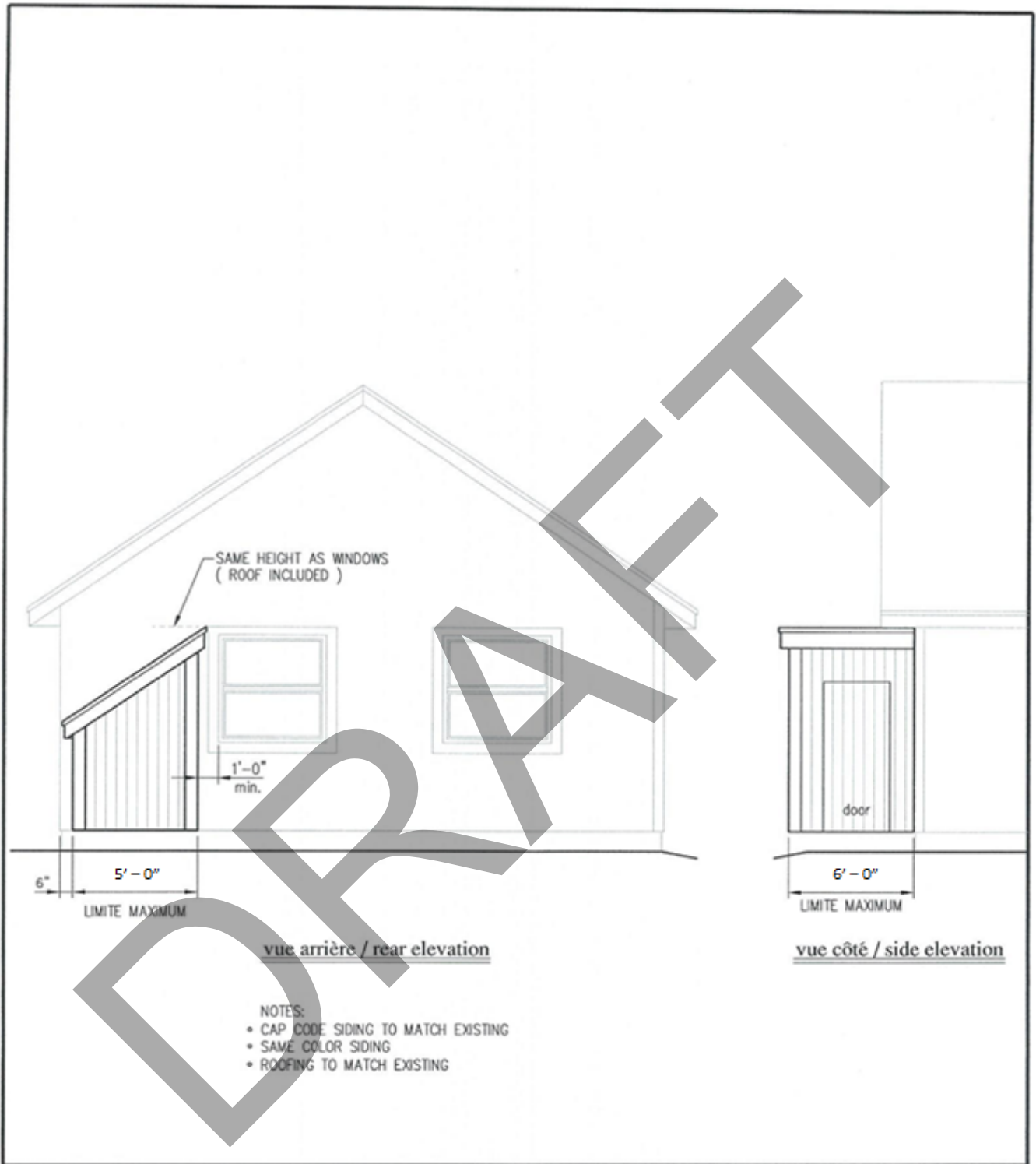
Corporation du Parc de l'Aboiteau

(Propriétaire)

DRAPET

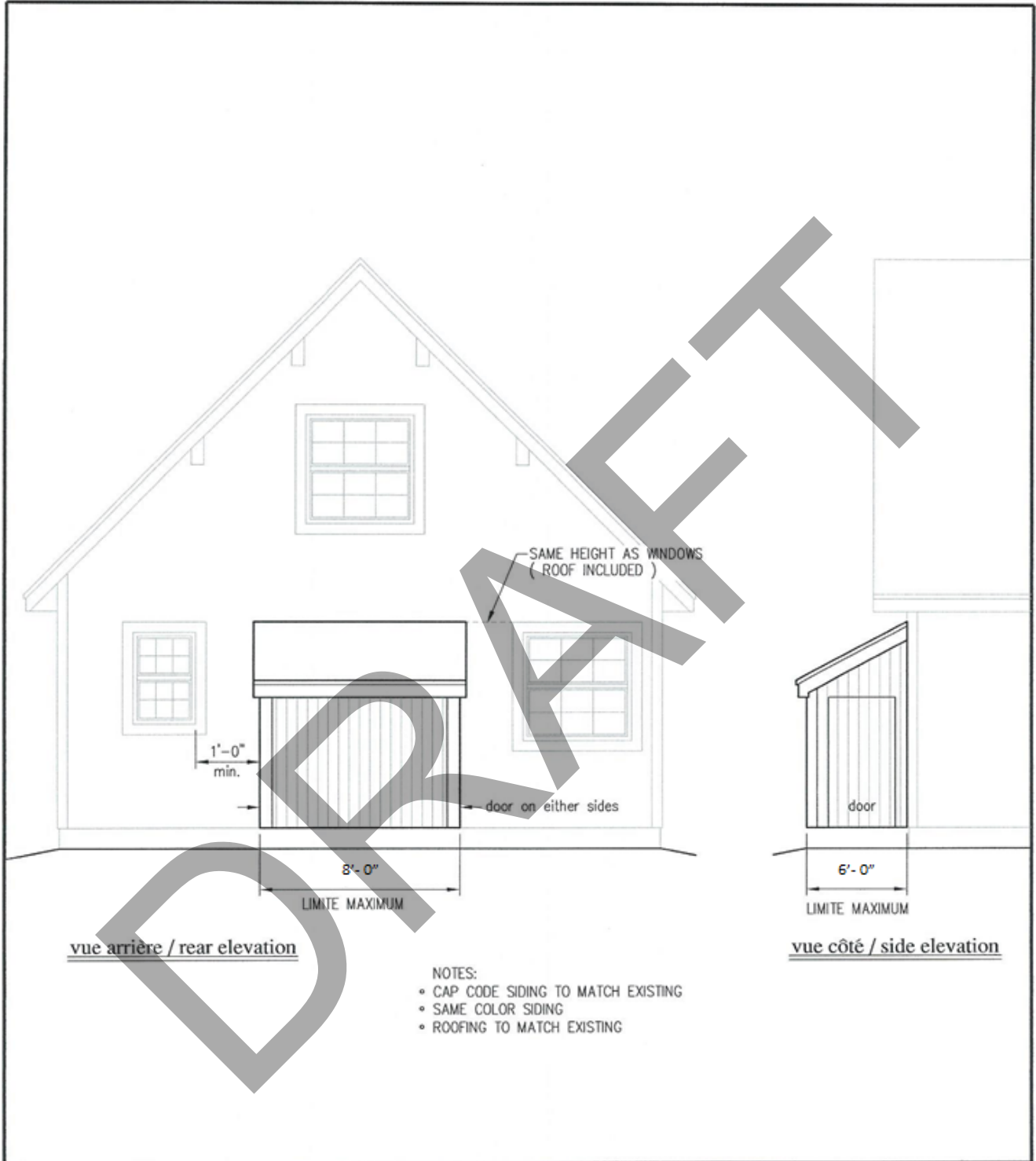
ANNEXE « B »

OPTION DE LA REMISE – CHALET 1 ÉTAGE



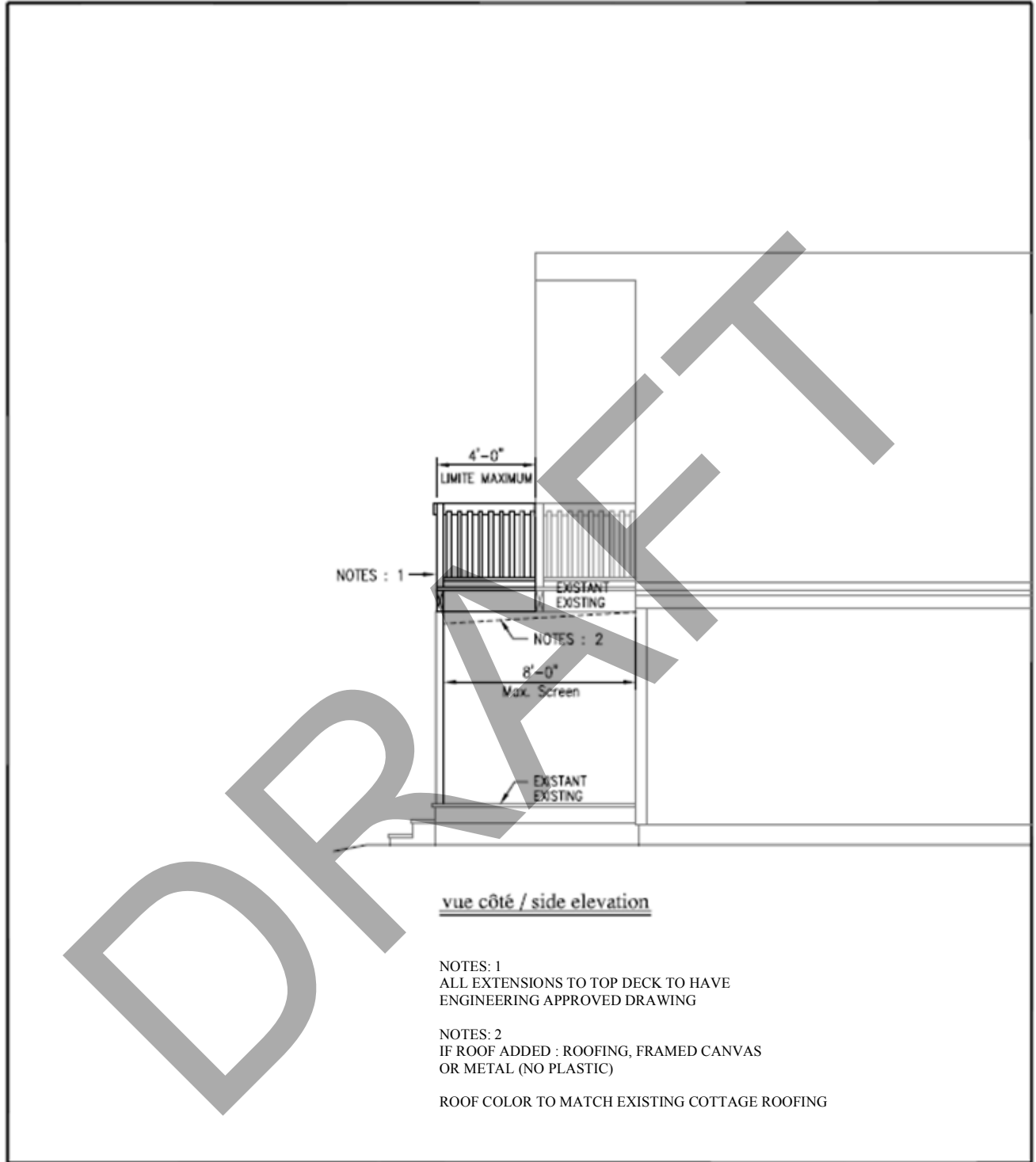
ANNEXE « C »

OPTION DE LA REMISE – CHALET 2 ÉTAGES



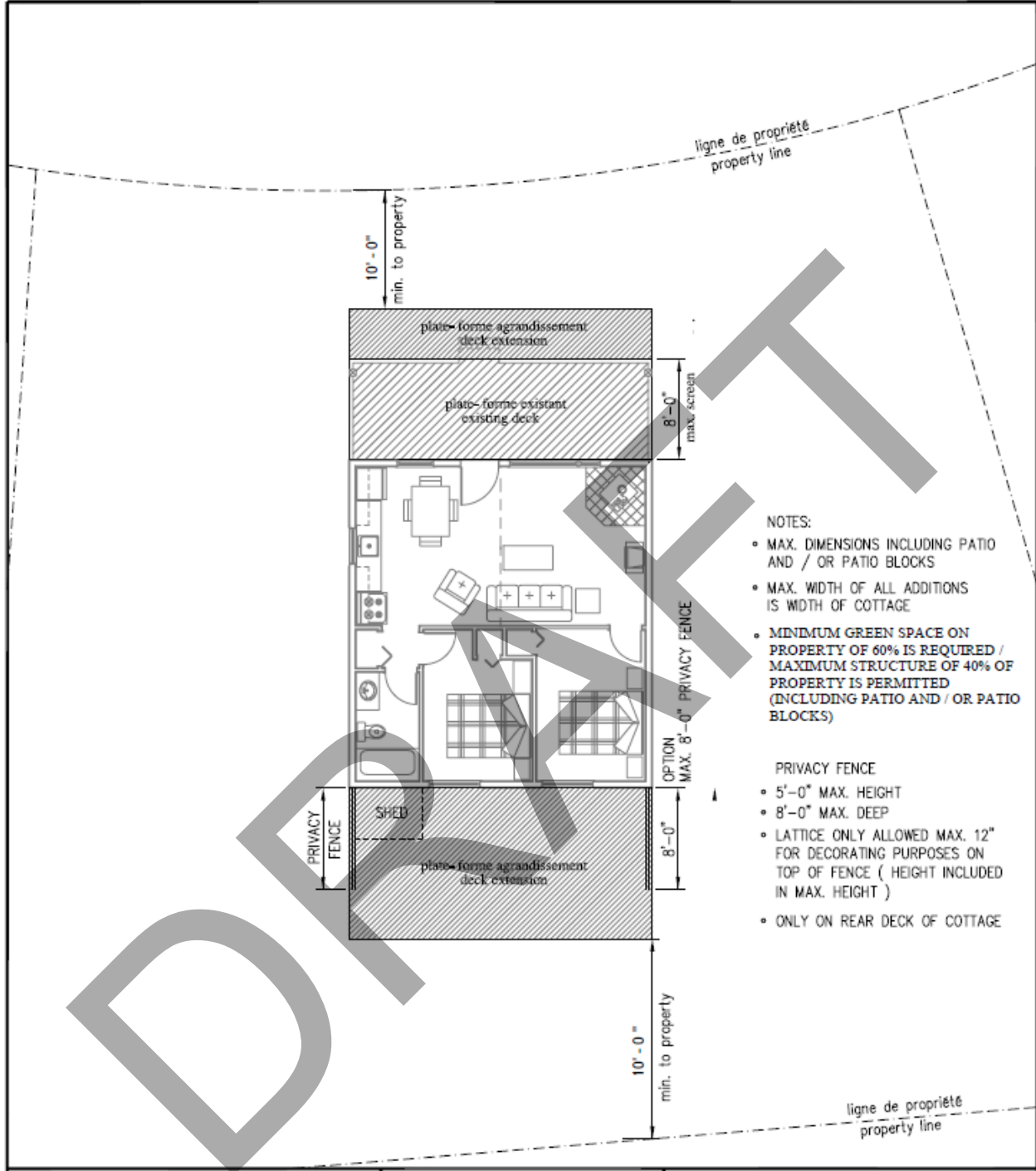
ANNEXE « D »

AGRANDISSEMENT DE LA PLATE-FORME AU 2^{IÈME} ÉTAGE



ANNEXE « E »

AGRANDISSEMENT DE LA PLATE-FORME AU 1^{ER} ÉTAGE



ANNEXE « F »

AGRANDISSEMENT DE LA PLATE-FORME DE CÔTÉ

